

## Fiche 4 La comptabilité

Les dispensateurs de formation de droit privé et public doivent établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe (article L. 6352-6 du code du travail).

### ► Une comptabilité distincte

Les organismes à activités multiples doivent suivre de **façon distincte** en comptabilité leur activité au titre de la formation professionnelle (article L. 6352-7 du code du travail).

Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience sont tenus de suivre en comptabilité, de façon distincte, cette activité lorsqu'ils exercent simultanément une ou plusieurs activités.

Les dispensateurs de formation dotés d'un statut de droit public tiennent un compte séparé de leur activité de formation professionnelle continue (article L. 6352-10 du code du travail).

### ► La désignation d'un commissaire aux comptes

Sans préjudice des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 822-9 du code du commerce, les dispensateurs de formation de droit privé sont tenus de désigner au moins un **commissaire aux comptes** et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la clôture de l'exercice comptable, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants.

- Trois pour le nombre de salariés ;
- 153 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ;
- 230 000 € pour le total du bilan.

Les dispensateurs de formation de droit privé ne sont pas tenus à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'ils ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis pendant deux exercices successifs.

### ► Un plan comptable spécifique

L'arrêté du 2 août 1995 adapte le plan comptable général pour les dispensateurs de formation de droit privé :

- dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 15 245 € en cas d'activité unique ;
- quel que soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'activité de formation en cas d'activités multiples.

Les adaptations du plan comptable général concernent certains comptes spécifiques à la formation, des annexes obligatoires supplémentaires et des lignes spécifiques dans les documents de synthèse (voir annexes en pages suivantes).

- **Législation** : articles L. 6352-6 à L. 6352-10.
- **Réglementation** : articles D. 6352-16 à D. 6352-18, R. 6352-19 à 21 ; arrêté du 2 août 1995 relatif à l'application des adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé (Journal officiel du 12 août 1995).
- **Sanctions pénales** : articles L. 6355-5, L. 6355-10 à L. 6355-14 et L. 6355-23.